



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026
SWD(2026) 562 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les directives 2003/49/CE, 2009/133/CE, 2011/96/UE, (UE) 2016/1164, (UE) 2017/1852 et (UE) 2025/50 du Conseil en ce qui concerne la simplification du cadre de l'Union en matière de fiscalité directe et visant à soutenir la croissance et la compétitivité de l'UE

{COM(2026) 560 final} - {SEC(2026) 560 final} - {SWD(2026) 560 final} -
{SWD(2026) 561 final}

Résumé
Rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2003/49/CE, 2009/133/CE, 2011/96/UE, (UE) 2016/1164, (UE) 2017/1852 et (UE) 2025/50 du Conseil en ce qui concerne la simplification du cadre de l'Union en matière de fiscalité directe et visant à soutenir la croissance et la compétitivité de l'UE
A. Nécessité d'une action
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'Union?
C'est au niveau national que la législation en matière de fiscalité directe est la plus abondante, ce qui signifie que les entreprises qui exercent des activités transfrontières dans l'UE doivent se conformer à de nombreux systèmes d'imposition des sociétés. Les directives de l'UE n'apparaissent que dans des domaines spécifiques de nature essentiellement transfrontière. L'acquis de l'UE en matière de fiscalité directe est donc limité et, lorsqu'il existe, il représente une réalisation importante pour l'UE compte tenu des enjeux politiques difficiles auxquels l'adoption de directives fiscales de l'UE est associée. Le fait que les règles de l'UE prévoient souvent plusieurs options de mise en œuvre illustre cette difficulté. Il en résulte des différences substantielles entre les États membres de l'UE et un paysage fiscal fragmenté. En outre, l'application du droit fiscal de l'Union dans l'ensemble du marché intérieur est souvent incohérente. Dans le même temps, le contexte a considérablement évolué depuis l'introduction de ces actes juridiques, ce qui a rendu certaines des règles plus anciennes obsolètes. Au total, quatre problèmes principaux se posent: i) des exigences disproportionnées en matière de respect des obligations fiscales, ii) une insécurité juridique due au manque de clarté des règles et termes relatifs à la fiscalité, iii) une différence de traitement fiscal en fonction des spécificités nationales, iv) des obstacles fiscaux aux activités commerciales transfrontières. Ces problèmes contribuent à la grande complexité globale, aux risques accrus de différends et aux charges élevées liées au respect des obligations fiscales pour les entreprises dans l'UE. De plus, ils entravent la compétitivité de l'UE. Si, dans de nombreux autres domaines, des progrès significatifs ont été accomplis dans le droit de l'UE pour faire en sorte que les entreprises puissent exercer leurs activités dans le marché intérieur selon des normes communes, la fiscalité reste un domaine d'action étroitement lié à une certaine harmonisation au niveau de l'UE et à des systèmes nationaux très différents, ce qui constitue un obstacle de taille à un alignement plus large et à un fonctionnement efficace.
Quels sont les objectifs à atteindre?
Les objectifs généraux de l'initiative sont les suivants: i) simplifier les règles fiscales de l'UE afin de stimuler la compétitivité de l'UE, tout en ii) maintenant des normes fiscales élevées dans l'UE. Pour atteindre ces objectifs généraux, il convient tout d'abord d'atteindre les objectifs spécifiques suivants: i) supprimer les charges inutiles liées au respect des obligations fiscales dans l'Union; ii) introduire des règles et termes relatifs à la fiscalité clairs et prévisibles au niveau de l'Union; iii) améliorer la cohérence dans l'application des directives fiscales de l'Union; iv) réduire les dernières entraves fiscales aux investissements transfrontières et à l'activité commerciale.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
Le train de mesures omnibus sur la fiscalité vise à simplifier l'environnement fiscal de l'UE. En liaison avec la refonte de la DAC, le train de mesures omnibus apportera une action coordonnée et globale qui n'est possible qu'au niveau de l'UE, en veillant à ce que tant les règles fiscales matérielles que le cadre d'échange d'informations soient à jour et adaptés à leur finalité. L'action de l'UE dans ce domaine apportera une valeur ajoutée manifeste en réduisant les formalités administratives, en réduisant les obstacles aux opérations transfrontières et en générant de l'efficacité et de l'efficacité dans l'application des règles fiscales. En modifiant l'acquis de l'UE en matière de fiscalité directe dans un but de simplification, le train de mesures omnibus devrait rendre le respect des obligations fiscales dans l'UE plus clair, plus facile et plus efficace. Cela signifie que, pour les entreprises, il sera moins coûteux d'exercer

leurs activités ou de se développer par-delà les frontières dans l'UE. Pour les administrations fiscales, la simplification des règles et la rationalisation des procédures devraient faciliter leur travail en matière de contrôles et d'audits fiscaux et, en fin de compte, entraîner une diminution des différends et une réduction des coûts administratifs.

B. Solutions

Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Les objectifs peuvent être atteints au moyen d'une directive omnibus modifiant la majeure partie de l'acquis existant de l'UE en matière de fiscalité directe, au moyen d'un acte juridique unique. Les objectifs liés à la DAC seront atteints dans le cadre d'une initiative distincte, la proposition de refonte de la DAC. La proposition omnibus sur la fiscalité est analysée dans le présent rapport d'analyse d'impact.

En résumé, le train de mesures omnibus sur la fiscalité vise à simplifier, à rationaliser et à clarifier les directives existantes dans le domaine de la fiscalité directe: la directive relative aux intérêts et redevances (directive «I+R»)¹, la directive mères-filiales², la directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions³, la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD)⁴ et la directive sur les mécanismes de règlement des différends⁵. Afin de faciliter le fonctionnement de la directive sur les intérêts et redevances et de la directive mères-filiales, le train de mesures omnibus modifiera également la récente directive FASTER⁶. L'analyse du rapport d'analyse d'impact se fonde principalement sur l'expérience et les défis liés à l'application pratique de ces directives, ainsi que sur leur interaction avec les évolutions fiscales plus récentes au niveau de l'UE et au niveau international, telles que la directive relative au Pilier Deux⁷ récemment adoptée.

Le rapport recense un large éventail d'options stratégiques. En ce qui concerne les retenues à la source prévues par la directive sur les intérêts et redevances et la directive mères-filiales, une solution consisterait à exonérer tous les paiements d'intérêts, de redevances et de dividendes intra-UE par une extension de ces directives, associée à la suppression des procédures préalables pour en bénéficier. À cet égard, une autre option consisterait à aligner le champ d'application et les procédures de la directive sur les intérêts et redevances et de la directive mères-filiales.

En ce qui concerne les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) figurant dans la directive ATAD, il est prévu d'envisager une application obligatoire du modèle A, l'application d'une exclusion aux sociétés relevant du Pilier Deux ou la prise en compte de l'impôt national minimum complémentaire qualifié au titre du Pilier Deux afin de déterminer si une charge fiscale SEC est due et, dans l'affirmative, d'imputer l'impôt complémentaire sur

¹ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

² Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

³ Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

⁴ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

⁵ Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

⁶ Directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source.

⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

le passif de la SEC. En outre, l'analyse examine également l'application d'une exclusion aux PME.

En ce qui concerne les investissements dans la recherche et le développement (R&D), la comptabilisation immédiate du coût des actifs liés à la R&D est examinée par rapport au statu quo, dans le cadre duquel la comptabilisation des dépenses de R&D continuerait d'être définie uniquement au niveau national.

La règle de limitation des intérêts prévue par la directive ATAD comprend des options de réforme à tous les niveaux, dans le but principal de garantir l'équité et d'atténuer les effets procycliques de la règle: l'application d'une exclusion aux PME, une application obligatoire du plafond de 30 % de l'EBITDA, l'application obligatoire de certaines variations actuellement facultatives, l'application d'une exclusion aux prêts de tiers à faible risque et une exemption en cas de chocs de rentabilité.

Des options de modification plus limitées consistent à supprimer les règles relatives aux dispositifs hybrides importés; aligner la directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions sur la directive sur la mobilité (fusions transfrontalières du point de vue du droit des sociétés), soit au moyen d'une référence dynamique, soit par l'ajout de nouvelles opérations de structuration; et plusieurs améliorations ciblées de la directive sur les mécanismes de règlement des différends, afin de clarifier les règles de procédure et de permettre le recours aux actes d'exécution du Conseil.

Le rapport examine spécifiquement trois combinaisons de ces options. **Train de mesures omnibus complet:** cette combinaison tient compte de toutes les options stratégiques et, le cas échéant, adopte les alternatives les plus ambitieuses pour les principales mesures de cette initiative concernant l'imposition des paiements transfrontières d'intérêts, de redevances et de dividendes, ainsi que l'imposition des SEC, afin d'évaluer le potentiel de simplification le plus ambitieux. **Train de mesures omnibus d'ambition moyenne:** cette approche englobe des options stratégiques, mais inclut les alternatives moins ambitieuses pour les retenues à la source au titre de la directive sur les intérêts et redevances et de la directive mères-filiales, ainsi que pour les SEC prévues dans la directive ATAD, tout en maintenant le statu quo en ce qui concerne la comptabilisation des dépenses de R&D. **Train de mesures omnibus d'ambition limitée:** cette version cible les mesures existantes d'une manière plus simple et plus directe, par exemple en réduisant les options de mise en œuvre de la règle de limitation des intérêts et en élargissant le champ d'application de la directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions, afin de produire des résultats en matière de simplification grâce aux options les plus simples et les plus accessibles.

Quelles sont les positions des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?

Les parties prenantes ont pleinement soutenu l'initiative visant à simplifier les règles fiscales existantes de l'UE. Les parties prenantes privées, à savoir les entreprises et les représentants de l'industrie de l'UE ainsi que les professionnels de la fiscalité, se sont montrées particulièrement favorables à une simplification dans toutes les directives existantes et au-delà, comme indiqué à l'annexe 2. Les États membres de l'UE se sont unanimement félicités de cette initiative, comme en témoignent les conclusions du Conseil de mars 2025, et ont encouragé la Commission à adopter une proposition ambitieuse; toutefois, il conviendra également de parvenir à un accord sur les options stratégiques spécifiques au cours des négociations au sein du Conseil.

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée?

L'analyse d'impact présente les économies de coûts potentielles pour les entreprises et l'économie de l'UE résultant des éventuelles réductions des coûts actuels de mise en conformité fiscale, ainsi que l'incidence macroéconomique plus large à plus long terme. L'option privilégiée est le train de mesures omnibus complet. Selon des estimations approximatives, cette option devrait réduire les coûts de mise en conformité et les coûts financiers d'environ 6,6 milliards d'EUR par an, dont environ 2 milliards d'EUR par an de

coûts récurrents liés à la réduction de la charge administrative (une ventilation de ces chiffres figure à l'annexe 3 du rapport d'analyse d'impact), et certaines de ses mesures individuelles devraient augmenter le PIB de l'UE d'environ 0,04 % (exonération de la retenue à la source) et de 0,2 % (comptabilisation immédiate en charges de certains actifs de R&D) à long terme.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée?

Dans le rapport d'analyse d'impact, la Commission s'efforce de décrire certains des coûts possibles. L'objectif de la proposition omnibus sur la fiscalité est de réduire les coûts récurrents existants, en simplifiant les règles fiscales de l'UE dans la mesure du possible. En conséquence, comme indiqué au chapitre 6 et à l'annexe 3, l'initiative ne devrait pas entraîner de coûts importants pour les entreprises et les administrations fiscales; ces coûts sont donc considérés comme nuls, marginaux ou non pertinents.

Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?

PME: le train de mesures omnibus comprend des mesures en faveur des PME, telles qu'une dérogation explicite aux règles relatives aux SEC et une dérogation de droit à la règle de limitation des intérêts de la directive ATAD. Selon les estimations, ces mesures devraient permettre de réaliser des économies supplémentaires d'environ 90 millions d'EUR et d'au moins 69 millions d'EUR par an, respectivement. En outre, les PME bénéficieront également des économies générales qui devraient résulter des autres mesures de simplification. De cette manière, le train de mesures omnibus soutiendra l'objectif de la Commission consistant à donner la priorité à la réduction de la charge pesant sur les PME (35 %, contre 25 % en général).

Compétitivité: le train de mesures omnibus devrait avoir un effet globalement positif sur la compétitivité, en réduisant les coûts de mise en conformité et les coûts administratifs, en améliorant la sécurité juridique et en supprimant certains obstacles fiscaux persistants aux activités transfrontières des entreprises dans le marché intérieur. Ces effets devraient stimuler les décisions d'investissement et améliorer l'environnement des entreprises de l'UE, en soutenant la croissance et la compétitivité globales.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

La plupart des options stratégiques ne devraient pas avoir d'incidence significative sur les budgets nationaux. Le cas échéant, le rapport d'analyse d'impact estime l'incidence globale des options stratégiques sur les recettes fiscales, et le résultat devrait être limité ou neutre, en particulier par rapport aux avantages connexes en matière d'investissement et de croissance du PIB.

En outre, les administrations sont censées bénéficier de simplifications. Les autorités fiscales devraient supporter des coûts d'adaptation très limités pour s'adapter aux nouvelles procédures, en particulier aux procédures informatiques, étant donné que les mesures envisagées se limitent généralement soit à supprimer les exigences existantes, soit à étendre l'utilisation des procédures et modèles déjà introduits par la directive FASTER.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

Dans l'analyse d'impact, la Commission examine également si l'initiative peut avoir des répercussions sur le plan environnemental ou social, ou sur les droits fondamentaux. Aucune incidence particulière et directe sur l'environnement n'est attendue. Aucune incidence significative n'est attendue sur le plan social, bien que les ressources libérées puissent, dans une certaine mesure, avoir des retombées positives pour l'emploi. L'initiative ne devrait pas non plus interférer avec la protection des droits fondamentaux, lesquels sont garantis, et les données à caractère personnel seront protégées.

Proportionnalité?

L'option privilégiée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs et se concentre sur les éléments pour lesquels la valeur ajoutée de l'action de l'Union va au-delà de ce qui peut être réalisé par les États membres seuls.

D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
La première évaluation devrait avoir lieu au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur des nouvelles règles.